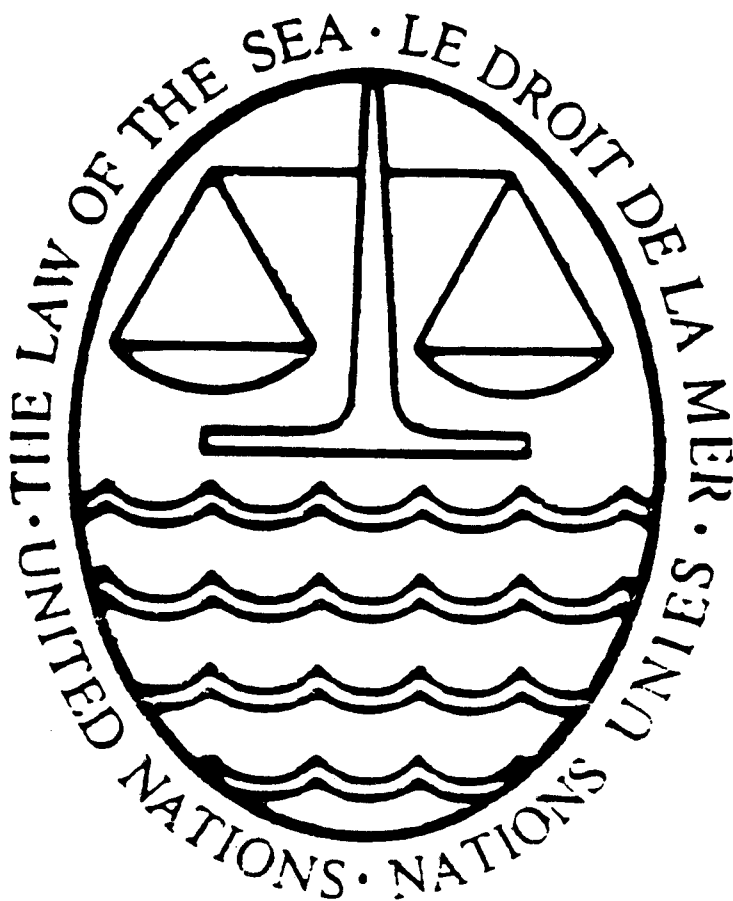


BULLETIN DU DROIT DE LA MER

No. 19

OCTOBRE 1991



BUREAU DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER



La publication dans le Bulletin d'informations sur l'évolution du droit de la mer comme suite aux mesures et décisions prises par les Etats n'implique aucunement la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la validité des mesures et décisions en question.

L'Organisation souhaiterait qu'en cas de reproduction, intégrale ou partielle, des informations figurant dans le Bulletin, il soit fait mention de la source.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
A. Liste des Etats et entités qui ont signé ou ratifié la Convention au 31 octobre 1991	1
B. Ordre chronologique des ratifications de la Convention, avec indication du groupe régional de chaque Etat	9
II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	11
A. Textes législatifs récemment communiqués par les gouvernements	11
1. Roumanie : Loi concernant le régime juridique des eaux maritimes intérieures, de la mer territoriale et de la zone contiguë de la Roumanie, 7 août 1990	11
2. Etats-Unis : Aide-mémoire relatif aux amendements apportés au Magnuson Fishery Conservation and Management Act : amendement visant à inclure le thon grand migrateur dans la catégorie des espèces placées sous la juridiction des Etats-Unis, 22 mai 1991	24
B. Traités	25
1. Traités bilatéraux	25
a) Accord entre la République de Trinité-et-Tobago et la République du Venezuela relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines, 18 avril 1990	25
Entré en vigueur : 23 juillet 1991	
b) Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la délimitation de la mer territoriale, 8 octobre 1990	31
c) Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la délimitation du plateau continental, 8 octobre 1990	33
d) Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'achèvement de la délimitation du plateau continental dans la partie méridionale de la mer du Nord, 23 juillet 1991	35

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
2. Traités régionaux	37
Convention relative à la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique, 5 juillet 1991	37
3. Traités multilatéraux	46
Statut de la Convention pour l'interdiction de la pêche au filet maillant dérivant de grande dimension dans le Pacifique Sud, 6 juin 1991	46
III. AUTRES INFORMATIONS	
A. Conservation et gestion des ressources biologiques de la haute mer : proposition présentée à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Genève, 12 août-4 septembre 1991	47

I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Liste des Etats et entités ayant signé ou ratifié la Convention au 31 octobre 1991

Etat	Acte final signé le	Convention signée le <u>a/</u>	Convention ratifiée le <u>b/</u>
Afghanistan		18/3/83	
Afrique du Sud *		5/12/84	
Albanie			
Algérie* <u>b/</u>	X	X	
Allemagne <u>g/</u>	X		
Angola*	X	X	
Antigua-et-Barbuda		7/2/83	2/2/89
Arabie saoudite		7/12/84	
Argentine*		5/10/84	
Australie	X	X	
Autriche	X	X	
Bahamas	X	X	29/7/83
Bahreïn	X	X	30/5/85
Bangladesh	X	X	
Barbade	X	X	
Bélarus <u>d</u>	X	X	
Belgique*	X	5/12/84	
Belize	X	X	13/8/83
Bénin	X	30/8/83	
Bhoutan	X	X	
Bolivie*		27/11/84	
Botswana	X	5/12/84	5/2/90
Brésil* ** <u>e/</u>	X	X	22/12/88
Brunéi Darussalam <u>d/</u>		5/12/84	
Bulgarie	X	X	
Burkina Faso	X	X	
Burundi	X	X	
Cambodge		1/7/83	
Cameroun	X	X	19/11/85
Canada	X	X	

Etat	Acte final signé le	Convention signée le <u>a/</u>	Convention ratifiée le <u>b/</u>
Cap-Vert* **	X	X	10/8/87
Chili*	X	X	
Chine	X	X	
Chypre	X	X	12/12/88
Colombie	X	X	
Comores		6/12/84	
Congo	X	X	
Costa Rica*	X	X	
Côte d'Ivoire	X	X	26/3/84
Cuba* **	X	X	15/8/84
Danemark	X	X	
Djibouti	X	X	8/10/91
Dominique		28/3/83	24/10/91
Egypte**	X	X	26/8/83
El Salvador		5/12/84	
Emirats arabes unis	X	X	
Equateur	X		
Espagne*	X	4/12/84	
Estonie f/			
Etats-Unis d'Amérique	X		
Ethiopie	X	X	
Fidji	X	X	10/12/82
Finlande*	X	X	
France*	X	X	
Gabon	X	X	
Gambie	X	X	22/5/84
Ghana	X	X	7/6/83
Grèce*	X	X	
Grenade	X	X	25/4/91
Guatemala		8/7/83	

Etat	Acte final signé le	Convention signée le <u>a/</u>	Convention ratifiée le <u>b/</u>
Guinée*		4/10/84	6/9/85
Guinée-Bissau**	X	X	25/8/86
Guinée équatoriale	X	30/1/84	
Guyana	X	X	
Haïti	X	X	
Honduras	X	X	
Hongrie	X	X	
Iles Mariana du Nord	X		
Iles Marshall <u>f/</u>	X		9/8/91 (a)
Iles Salomon	X	X	
Inde	X	X	
Indonésie	X	X	3/2/86
Iran (République islamique d')*	X	X	
Iraq*	X	X	30/7/85
Irlande	X	X	
Islande**	X	X	21/6/85
Israël	X		
Italie*	X	7/12/84	
Jamahiriya arabe libyenne	X	3/12/84	
Jamaïque	X	X	21/3/83
Japon	X	7/2/83	
Jordanie	X		
Kenya	X	X	2/3/89
Kiribati			
Koweït**	X	X	2/5/86
Lesotho	X	X	
Lettonie <u>f/</u>			
Liban		7/12/84	
Libéria	X	X	
Liechtenstein		30/11/84	

Etat	Acte final signé le	Convention signée le <u>a/</u>	Convention ratifiée le <u>b/</u>
Lituanie <u>f/</u> Luxembourg*	X	5/12/84	
Madagascar		25/2/83	
Malaisie	X	X	
Malawi		7/12/84	
Maldives	X	X	
Mali*		19/10/83	16/7/85
Malte	X	X	
Maroc	X	X	
Maurice	X	X	
Mauritanie	X	X	
Mexique	X	X	18/3/83
Micronésie (Etats fédérés de) <u>f/</u>	X		29/4/91 (a)
Monaco	X	X	
Mongolie	X	X	
Mozambique	X	X	
Myanmar	X	X	
Namibie	X	X	18/4/83
Nauru	X	X	
Népal	X	X	
Nicaragua*	X	9/12/84	
Niger	X	X	
Nigéria	X	X	14/8/86
Norvège	X	X	
Nouvelle-Zélande	X	X	
Oman* **	X	1/7/83	17/8/89
Ouganda	X	X	
Pakistan	X	X	
Panama	X	X	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X	X	

Etat	Acte final signé le	Convention signée le <u>a/</u>	Convention ratifiée le <u>b/</u>
Paraguay	X	X	26/9/86
Pays-Bas	X	X	
Pérou	X		
Philippines* **	X	X	8/5/84
Pologne	X	X	
Portugal	X	X	
Qatar*		27/11/84	
République arabe syrienne			
République centrafricaine		4/12/84	
République de Corée	X	14/3/83	
République démocratique populaire lao	X	X	
République dominicaine	X	X	
République populaire démocratique de Corée <u>f/</u>	X	X	
République-Unie de Tanzanie**	X	X	30/9/85
Roumanie*	X	X	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	X		
Rwanda	X	X	
Saint-Kitts-et-Nevis		7/12/84	
Sainte-Lucie	X	X	27/3/85
Saint-Marin			
Saint-Siège	X		
Saint-Vincent-et-Grenadines	X	X	
Samoa	X	28/9/84	
Sao Tomé-et-Principe*		13/7/83	3/11/87
Sénégal	X	X	25/10/84
Seychelles	X	X	16/9/91
Sierra Leone	X	X	
Singapour	X	X	
Somalie	X	X	24/7/89
Soudan*	X	X	23/1/85

Etat	Acte final signé le	Convention signée le <u>a/</u>	Convention ratifiée le <u>b/</u>
Sri Lanka	X	X	
Suède*	X	X	
Suisse	X	17/10/84	
Suriname	X	X	
Swaziland		18/1/84	
Tchad	X	X	
Tchécoslovaquie	X	X	
Thaïlande	X	X	
Togo	X	X	16/4/85
Tonga			
Trinité-et-Tobago	X	X	25/4/86
Tunisie**	X	X	24/4/85
Turquie			
Tuvalu	X	X	
Ukraine*	X	X	
Union des Républiques socialistes soviétiques*	X	X	
Uruguay*	X	X	
Vanuatu	X	X	
Venezuela	X		
Viet Nam	X	X	
Yémen* <u>h/</u>	X	X	21/7/87
Yougoslavie**	X	X	5/5/86
Zaïre	X	22/8/83	17/2/89
Zambie	X	X	7/3/83
Zimbabwe	X	X	
Total, Etats	142	154	51

AUTRES ENTITES (conformément aux alinéas b), c), d), e) et f) du paragraphe 1 de l'article 305)	Acte final signé le	Convention signée le <u>a/</u>	Convention ratifiée le <u>b/</u>
Communauté économique européenne*	X	7/12/84	
Etats associés des Indes occidentales			
Iles Cook	X	X	
Nioué		5/12/84	
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (Palau)	X		
TOTAL, ETATS ET AUTRES ENTITES	145 ===	157 <u>i/</u> ===	51 ==

AUTRES ENTITES QUI ONT SIGNE L'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE

African National Congress d'Afrique du Sud
Antilles néerlandaises
Organisation de libération de la Palestine g/
Pan Africanist Congress of Azania
South West Africa People's Organization

Notes

a/ Les Etats qui ont signé l'Acte final et/ou la Convention le 10 décembre 1982 sont indiqués par un X. Ceux qui ont signé la Convention à une date ultérieure sont indiqués par cette date.

b/ Les Etats qui ont adhéré à la Convention sont indiqués par "(a)", après la date d'adhésion.

c/ Les Etats qui ont fait des déclarations au moment de la signature de la Convention sont indiqués par un astérisque (*).

d/ Le 19 septembre 1991, la République socialiste soviétique de Biélorussie est devenue officiellement la "République du Bélarus".

e/ Les Etats qui ont fait des déclarations au moment de la ratification de la Convention sont indiqués par deux astérisques (**).

d/ Membre de l'ONU depuis le 17 septembre 1991.

f/ Nouvelle appellation officielle de la Birmanie depuis le 18 juin 1989.

Notes (suite)

g/ En vertu de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, ayant pris effet le 3 octobre 1990, les deux Etats allemands se sont unis pour former un seul Etat souverain, désigné aux Nations Unies sous le nom d'"Allemagne".

h/ Le 22 mai 1990, le Yémen démocratique et le Yémen ont fusionné pour former un seul Etat. Depuis cette date, ils sont représentés aux Nations Unies comme un seul membre sous le nom de "Yémen". Le Yémen est partie à la Convention.

i/ Le 10 décembre 1984, 159 Etats avaient signé la Convention, y compris la République démocratique allemande et le Yémen démocratique (voir notes g et h ci-dessus).

B. Liste des Etats ayant ratifié la Convention, ou y ayant adhéré,
par ordre chronologique et avec indication du groupe régional 1/

<u>Date</u>	<u>Etat/entité</u>	<u>Groupe régional</u>
1. 10 décembre 1982	Fidji	Asie
2. 7 mars 1983	Zambie	Afrique
3. 18 mars 1983	Mexique	Amérique latine/Caraïbes
4. 21 mars 1983	Jamaïque	Amérique latine/Caraïbes
5. 18 avril 1983	Namibie	Afrique
6. 7 juin 1983	Ghana	Afrique
7. 29 juillet 1983	Bahamas	Amérique latine/Caraïbes
8. 13 août 1983	Belize	Amérique latine/Caraïbes
9. 26 août 1983	Egypte	Afrique
10. 26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique
11. 8 mai 1984	Philippines	Asie
12. 22 mai 1984	Gambie	Afrique
13. 15 août 1984	Cuba	Amérique latine/Caraïbes
14. 25 octobre 1984	Sénégal	Afrique
15. 23 janvier 1985	Soudan	Afrique
16. 27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amérique latine/Caraïbes
17. 16 avril 1985	Togo	Afrique
18. 24 avril 1985	Tunisie	Afrique
19. 30 mai 1985	Bahreïn	Asie
20. 21 juin 1985	Islande	Europe occidentale et autres Etats
21. 16 juillet 1985	Mali	Afrique
22. 30 juillet 1985	Iraq	Asie
23. 6 septembre 1985	Guinée	Afrique
24. 30 septembre 1985	République-Unie de Tanzanie	Afrique
25. 19 novembre 1985	Cameroun	Afrique
26. 3 février 1986	Indonésie	Asie
27. 25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amérique latine/Caraïbes
28. 2 mai 1986	Koweït	Asie
29. 5 mai 1986	Yougoslavie	Europe orientale
30. 14 août 1986	Nigéria	Afrique
31. 25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique
32. 26 septembre 1986	Paraguay	Amérique latine/Caraïbes
33. 21 juillet 1987	Yémen	Asie
34. 10 août 1987	Cap-Vert	Afrique
35. 3 novembre 1987	Sao Tomé-et-Principe	Afrique
36. 12 décembre 1988	Chypre	Asie
37. 22 décembre 1988	Brésil	Amérique latine/Caraïbes
38. 2 février 1989	Antigua-et-Barbuda	Amérique latine/Caraïbes
39. 17 février 1989	Zaïre	Afrique
40. 2 mars 1989	Kenya	Afrique
41. 24 juillet 1989	Somalie	Afrique
42. 17 août 1989	Oman	Asie
43. 2 mai 1990	Botswana	Afrique
44. 9 novembre 1990	Ouganda	Afrique
45. 5 décembre 1990	Angola	Afrique
46. 25 avril 1991	Grenade	Amérique latine/Caraïbes

<u>Date</u>	<u>Etat/entité</u>	<u>Groupe régional</u>
47. 29 avril 1991	Etats fédérés de Micronésie*	Asie
48. 9 août 1991	Iles Marshall*	Asie
49. 16 septembre 1991	Seychelles	Afrique
50. 8 octobre 1991	Djibouti	Afrique
51. 24 octobre 1991	Dominique	Amérique latine/Caraïbes

1/ Les Etats ayant adhéré à la Convention sont indiqués par un astérisque (*).

II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Textes législatifs récemment communiqués par les gouvernements

1. Roumanie

Loi concernant le régime juridique des eaux maritimes intérieures, de la mer
territoriale et de la zone contiguë de la Roumanie, 7 août 1990*

[Original : roumain]

CHAPITRE I

Mer territoriale et eaux maritimes intérieures de la Roumanie

Article premier

La mer territoriale de la Roumanie est la zone de mer adjacente à la côte ou, selon le cas, à ses eaux maritimes intérieures, ayant une largeur de 12 milles marins (22,224 m) mesurée à partir des lignes de base.

Les lignes de base sont constituées par la ligne de basse mer le long de la côte ou, selon le cas, les lignes droites reliant les points les plus avancés de la côte, y compris des îles, côté large, des lieux d'accostement des navires, des ouvrages hydrotechniques et des autres installations portuaires permanentes.

Les coordonnées géographiques des points entre lesquels sont tracées les lignes de base droites sont indiquées dans l'annexe à la présente loi.

La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance de 12 milles marins, mesurée du point le plus proche des lignes de base.

Article 2

La mer territoriale de la Roumanie se délimite de la mer territoriale des Etats voisins par voie d'accord avec chacun de ces Etats, en conformité avec les principes et les règles du droit international.

Article 3

Les limites extérieures et latérales de la mer territoriale, établies conformément aux articles premier et 2, constituent la frontière maritime d'Etat de la Roumanie.

* Le texte a été communiqué au Secrétariat en roumain et en français par une note verbale, en date du 5 juin 1991; il a été également publié dans la Gazette officielle, en date du 9 août 1990.

Article 4

Les eaux situées entre le rivage maritime et les lignes de base établies à l'article premier constituent les eaux maritimes intérieures de la Roumanie.

Article 5

Les eaux maritimes intérieures, la mer territoriale, leurs fond et sous-sol, ainsi que l'espace aérien au-dessus de celles-ci appartiennent au territoire de la Roumanie.

Dans ces espaces, la Roumanie exerce sa souveraineté en conformité avec sa législation interne, les dispositions des conventions internationales auxquelles elle est partie et compte tenu des principes et des règles du droit international.

CHAPITRE II

Zone contiguë de la Roumanie

Article 6

La zone contiguë de la Roumanie est la zone maritime adjacente à la mer territoriale et qui s'étend côté large jusqu'à une distance de 24 milles marins, mesurée à partir des lignes de base établies à l'article premier.

Article 7

Dans sa zone contiguë, la Roumanie exerce le contrôle pour la prévention et la répression des infractions, sur son territoire, aux lois et aux règlements douaniers, fiscaux, sanitaires et à ceux relatifs au passage de la frontière d'Etat.

CHAPITRE III

Passage inoffensif dans la mer territoriale

SECTION A

Règles applicables à tous les navires étrangers

Article 8

Le passage inoffensif des navires étrangers dans la mer territoriale de la Roumanie s'effectue dans les conditions établies par la présente loi et autres règlements en vigueur, avec l'observation des règles du droit international.

On entend par "passage" le fait de naviguer dans la mer territoriale aux fins de :

a) La traverser sans entrer dans les eaux maritimes intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux maritimes intérieures; ou

b) Se rendre dans les eaux maritimes intérieures et faire escale dans une rade ou dans une installation portuaire ou les quitter.

Le passage doit être continu et rapide. Les navires suivront les voies maritimes, les chenaux et les passes recommandés, indiqués sur les cartes marines et sur les documents de navigation.

Pendant le passage inoffensif, l'arrêt ou le mouillage ne sont permis que dans les cas imposés par les besoins de la navigation, ou par suite d'un cas de force majeure ou de détresse, pour le sauvetage des personnes ou dans le but de porter secours à des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse.

Article 9

Le passage d'un navire étranger dans la mer territoriale est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

On considère que le passage porte atteinte à la paix, à l'ordre public ou à la sécurité nationale si un tel navire se livre, dans la mer territoriale ou dans les eaux maritimes intérieures, à l'une quelconque des activités suivantes :

- a) Menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de la Roumanie ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international;
- b) Manoeuvres ou exercices avec armes de tout type;
- c) Collecte de renseignements au détriment de la défense ou de la sécurité nationale;
- d) Propagande qui nuit aux intérêts de la défense ou de la sécurité nationale;
- e) Décollage à partir du navire, appontage ou embarquement de tout type d'appareil de vol;
- f) Lancement, débarquement ou embarquement de technique militaire, scaphandres, sous-marins, autres véhicules submersibles et de toute autre installation capable d'exécuter des recherches sous-aquatiques;
- g) Embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements en vigueur;
- h) Pollution délibérée et grave, de tout genre, des eaux et de l'air;
- i) Toute activité de pêche;
- j) Toute activité de recherches scientifiques ou archéologiques ou de levés hydrographiques;

k) Toute activité déployée en contravention aux règlements internationaux de radiocommunication ou à même de perturber le fonctionnement des systèmes de communication ou de tout autre équipement ou installation;

l) Toute autre activité sans rapport direct avec le passage ou qui est déployée en contravention aux conditions établies par la présente loi.

Article 10

Dans la mer territoriale, dans les eaux martimes intérieures et dans les ports de la Roumanie il est interdit l'accès de tout navire ayant à bord des armes nucléaires, chimiques ou autres armes de destruction massive, ou transportant de telles armes ou munitions pour celles-ci, de même que n'importe quelles autres marchandises ou produits interdits par les lois de la Roumanie.

Article 11

Les navires étrangers à propulsion nucléaire ne peuvent se rendre dans les rades et dans les ports qu'avec l'approbation préalable donnée par les organes roumains compétents, laquelle doit être sollicitée 30 jours au moins avant la date de l'entrée.

Article 12

Les navires étrangers à propulsion nucléaire, ainsi que ceux transportant des substances radioactives ou autres substances dangereuses sont tenus, lorsqu'ils passent dans la mer territoriale, d'être munis des documents prévus par les accords internationaux pour ces navires et pour la cargaison qu'ils transportent et de prendre les mesures spéciales de précaution prévues par lesdits accords.

Article 13

Le contrôle des documents de sûreté des navires à propulsion nucléaire et des navires transportant des substances radioactives ou d'autres substances dangereuses, le contrôle dosimétrique et les autres contrôles liés à la protection de l'environnement sont exécutés par les organes roumains compétents dans les lieux établis par ceux-ci. Pendant le stationnement des navires dans les ports et dans les rades des contrôles supplémentaires peuvent être exécutés.

Si le contrôle révèle que la présence d'un navire peut avoir des conséquences dangereuses, les organes roumains compétents peuvent décider que le navire en cause quitte, dans un délai fixé, les eaux de la mer territoriale.

Article 14

Les navires étrangers de passage par la mer territoriale ou stationnés dans les rades ou dans les ports ne peuvent utiliser les moyens de navigation radio, l'appareillage hydroacoustique et de radiocommunication, les systèmes électroniques et optiques d'observation que pour les nécessités de la sécurité de la navigation et du stationnement en mouillage, de même que pour communiquer avec les autorités portuaires et pour réaliser la liaison radio, en clair ou en utilisant des codes, avec les stations roumaines terrestres, suivant les règles et les procédures prévues

dans le Règlement des radiocommunications qui se trouve en annexe à la Convention internationale des télécommunications.

Article 15

Les organes roumains compétents prennent les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions établies dans les règlements en vigueur relatifs à l'admission des navires étrangers dans les eaux maritimes intérieures ou aux installations portuaires. Ils feront usage de tous les moyens légaux, y compris de la contrainte, pour empêcher le passage de tout navire étranger par les eaux maritimes intérieures ou dans la mer territoriale, si ce passage n'est pas inoffensif.

Article 16

Les organes roumains compétents peuvent suspendre temporairement, dans des zones déterminées de la mer territoriale, le passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est requise pour assurer la sécurité du pays ou si elle est nécessaire pour pouvoir procéder à des exercices d'armes.

SECTION B

Règles applicables aux navires étrangers utilisés à des fins commerciales

Article 17

La juridiction pénale de la Roumanie s'exerce à l'égard de toute infraction commise sur le territoire roumain par des personnes embarquées sur les navires étrangers utilisés à des fins commerciales, de même qu'à l'égard de toute infraction commise à bord d'un tel navire, pendant qu'il se trouve dans les ports roumains ou dans les eaux maritimes intérieures.

La juridiction pénale de la Roumanie ne s'exerce à bord d'un navire étranger utilisé à des fins commerciales, passant dans la mer territoriale, à l'égard d'une infraction commise à bord que dans les cas suivants :

- a) Si l'infraction a été commise par un citoyen roumain ou par une personne apatride qui a son domicile sur le territoire de la Roumanie;
- b) Si l'infraction est dirigée contre les intérêts de la Roumanie ou contre un citoyen roumain, ou contre une personne résidant en Roumanie;
- c) Si l'infraction est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics du pays ou l'ordre dans la mer territoriale;
- d) Si l'exercice de la juridiction roumaine est nécessaire pour la répression du trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes; ou
- e) Si l'assistance des autorités roumaines est demandée, par écrit, par le capitaine du navire ou par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire de l'Etat du pavillon du navire.

Article 18

La juridiction pénale de la Roumanie s'applique aussi dans le cas de la violation de la législation roumaine en vigueur relative à la zone économique exclusive de la Roumanie dans la mer Noire par des personnes embarquées sur les navires étrangers utilisés à des fins commerciales, si les faits sont commis dans des conditions telles que, selon la loi pénale, elles sont considérées comme infractions.

Article 19

La juridiction pénale à bord d'un navire arborant le pavillon d'un Etat avec lequel la Roumanie a conclu une convention consulaire ou un accord similaire s'exerce en respectant les dispositions de ceux-ci.

Article 20

En exerçant la juridiction de la Roumanie, les organes roumains compétents peuvent disposer, en conformité avec la législation en vigueur, l'immobilisation ou la saisie d'un navire étranger utilisé à des fins commerciales et peuvent prendre des mesures d'exécution forcée contre un tel navire qui se trouve dans la mer territoriale ou dans les eaux maritimes intérieures de la Roumanie, afin d'assurer l'exécution des obligations contractuelles ou autres obligations assumées par le navire en cause pendant ou en rapport avec son passage par la mer territoriale de la Roumanie, de même que pour d'autres prétentions résultant d'événements de la navigation qui ont eu comme conséquence l'avarie du navire ou de la cargaison, ou résultant d'abordages, d'assistance ou de sauvetage, de même que pour des dédommagements, taxes et autres droits semblables.

SECTION C

Règles applicables aux navires militaires étrangers, aux sous-marins et autres véhicules submersibles, de même qu'aux autres navires d'Etat utilisés pour des services gouvernementaux

Article 21

Les navires militaires étrangers, les sous-marins et autres véhicules submersibles, de même que les navires sous pavillon étranger utilisés pour des services gouvernementaux ne peuvent se rendre dans la mer territoriale, dans les ports et les rades qu'avec l'approbation préalable de la part du gouvernement roumain, à l'exception des cas d'avarie ou de mise à l'abri lors des tempêtes.

L'approbation doit être sollicitée au moins 30 jours avant la date prévue pour le passage par la mer territoriale ou pour la visite dans les ports ou les rades, à l'exception des cas lorsqu'entre la Roumanie et l'Etat du pavillon il a été autrement convenu.

Article 22

Les sous-marins et autres véhicules submersibles étrangers qui passent par la mer territoriale sont tenus de naviguer à la surface et d'arborer le pavillon national. Ceux qui sont trouvés en immersion seront forcés à faire surface. Si, à

cause d'une avarie, ils ne peuvent pas faire surface, ils sont tenus de signaler, par tous les moyens, la situation dans laquelle ils se trouvent.

Article 23

Si un navire militaire étranger enfreint les lois et les règlements de la Roumanie dans les eaux maritimes intérieures ou dans la mer territoriale et ne tient pas compte de l'avertissement qui lui a été donné de s'y conformer, il sera sommé de quitter immédiatement la mer territoriale de la Roumanie.

Article 24

L'Etat du pavillon porte la responsabilité de toute perte ou de tout dommage causé par un navire militaire étranger ou par tout autre navire d'Etat utilisé pour des services gouvernementaux, de même que par des personnes faisant partie de l'équipage de ceux-ci, alors que le navire en cause s'est trouvé dans les ports, dans les eaux maritimes intérieures et la mer territoriale de la Roumanie.

Article 25

Sous réserve des exceptions prévues à la Section A et des conditions établies aux articles 21 à 24, les navires militaires étrangers et les autres navires d'Etat utilisés pour des services gouvernementaux jouissent de l'immunité de juridiction alors qu'ils se trouvent dans les ports, dans les eaux maritimes intérieures et la mer territoriale de la Roumanie.

CHAPITRE IV

Droit de poursuite au-delà de la mer territoriale

Article 26

Un navire étranger utilisé à des fins commerciales peut être poursuivi au-delà des limites de la mer territoriale de la Roumanie et peut être immobilisé afin d'établir sa responsabilité s'il y a de sérieuses raisons de croire que ce navire a contrevenu aux lois et règlements roumains, lorsqu'il s'est trouvé dans les eaux nationales, dans les eaux maritimes intérieures, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de la Roumanie.

La poursuite peut commencer lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux maritimes intérieures, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë. La poursuite commence lorsque le navire étranger ne se conforme pas au signal de stopper et peut continuer, sans interruption, jusqu'à l'entrée du navire poursuivi dans la mer territoriale de l'Etat dont il relève ou d'un autre Etat.

Le navire arrêté en application des dispositions de cet article peut être escorté jusqu'au plus proche port roumain en vue d'une enquête et de l'application de sanctions.

Si un navire a été arrêté en dehors de la mer territoriale dans des circonstances ne justifiant pas l'exercice du droit de poursuite, il sera indemnisé de toute perte ou de tout dommage souffert comme suite à cette action.

Article 27

Le droit de poursuite prévu à l'article précédent s'applique aussi dans le cas de la violation par un navire étranger, utilisé à des fins commerciales, de la législation roumaine relative à la zone économique exclusive de la Roumanie dans la mer Noire. Dans ce cas, la poursuite ne peut commencer que lorsque le navire étranger en cause ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux maritimes intérieures, dans la mer territoriale ou dans la zone économique exclusive de la Roumanie.

CHAPITRE V

La recherche scientifique dans la mer territoriale de la Roumanie

Article 28

L'activité de recherche scientifique, de même que celle de prospection et d'aménagement de la navigation dans la mer territoriale de la Roumanie, sont réalisées par les institutions roumaines spécialisées conformément aux programmes approuvés et avec l'avis des organes roumains compétents.

Article 29

Les personnes physiques et morales étrangères peuvent effectuer des recherches scientifiques dans la mer territoriale de la Roumanie, mais après avoir obtenu l'autorisation expresse des organes roumains compétents et selon les conditions arrêtées par ceux-ci.

CHAPITRE VI

Protection du milieu marin

Article 30

Les organes roumains compétents arrêtent des règles visant à prévenir, réduire et maintenir sous contrôle la pollution du milieu marin et veillent à ce que celles-ci soient appliquées dans les ports, dans les eaux maritimes intérieures et dans la mer territoriale de la Roumanie.

Article 31

Il est interdit, conformément à la législation en vigueur, de polluer les eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale, de même que l'atmosphère au-dessus, par déversement, immersion ou rejet, à partir des navires et d'autres installations flottantes ou fixes, des appareils de vol ou bien à partir des sources d'origine tellurique, de substances ou résidus de substances toxiques, radioactives, d'hydrocarbures et d'autres substances nuisibles ou dangereuses pour la santé de l'homme ou pour la flore et la faune de la mer, de même que d'autres résidus ou

matériaux à même de produire des dommages au littoral roumain ou de créer des entraves aux utilisations légitimes de la mer.

Article 32

Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire utilisé à des fins commerciales, se trouvant dans les eaux maritimes intérieures ou dans la mer territoriale, a contrevenu aux dispositions légales roumaines ou aux règles internationales relatives à la prévention, la réduction et au maintien sous contrôle de la pollution du milieu marin, les organes roumains compétents sont en droit de demander au navire en cause de donner des explications en ce qui concerne les faits qui lui sont imputés et de procéder à l'inspection de ce navire, si le navire refuse de donner les explications exigées ou si les explications fournies ne concordent pas aux faits.

Article 33

Lorsqu'il y a preuve manifeste qu'un navire utilisé à des fins commerciales, se trouvant dans les eaux maritimes intérieures ou dans la mer territoriale, a commis, dans ces eaux ou dans la zone économique exclusive de la Roumanie, une infraction aux règles prévues aux articles 30 et 31 en effectuant des déversements de substances toxiques ou radioactives, d'hydrocarbures ou d'autres substances et résidus qui ont causé un dommage important ou qui menacent d'un tel dommage le littoral roumain ou les ressources dans les eaux maritimes intérieures et dans la mer territoriale, les organes roumains compétents peuvent décider l'immobilisation du navire et ouvrir une action relative à cette infraction, conformément à la législation roumaine.

Article 34

Lorsqu'il y a une collision de navires, un échouement ou une autre avarie maritime dans les eaux maritimes intérieures ou dans la mer territoriale et les actions liées à un tel événement peuvent avoir des conséquences nuisibles pour les eaux maritimes intérieures et la mer territoriale ou pour le littoral roumain, les organes roumains compétents sont en droit d'adopter toutes les mesures nécessaires, proportionnées au dommage effectif ou à la menace qu'ils représentent afin de lutter contre la pollution ou la menace de pollution.

CHAPITRE VII

Sanctions

Article 35

Sont considérées comme contraventions les faits qui suivent à moins qu'ils ne soient commis dans de telles circonstances pour être qualifiés, selon la loi pénale, comme infractions :

- a) La violation de l'interdiction prévue à l'article 10;
- b) La violation de l'interdiction prévue à l'article 31, de même que l'introduction illégale, aux fins du déversement, du rejet ou de l'immersion dans les eaux maritimes intérieures ou dans la mer territoriale de la Roumanie, ou de

l'élimination dans l'atmosphère au-dessus, depuis les navires ou d'autres installations flottantes ou fixes, depuis les appareils de vol ou les véhicules submersibles, de substances ou résidus de substances toxiques, radioactives, d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles ou dangereuses pour la santé de l'homme ou pour la flore et la faune de la mer, ou d'autres résidus ou matériaux à même de produire des dommages au littoral roumain ou de créer des entraves aux utilisations légitimes de la mer;

c) La pêche industrielle ou toute autre activité d'exploitation illégale des ressources naturelles des eaux maritimes intérieures ou de la mer territoriale, y compris du fond de la mer et du sous-sol de cette zone;

d) Le fait de saborder un navire dans les eaux maritimes intérieures, dans la mer territoriale ou de le faire échouer au rivage;

e) L'entrée dans les ports roumains, sans l'approbation des organes roumains compétents, des navires à propulsion nucléaire;

f) Le fait de ne pas produire les documents prévus par les accords internationaux pour les navires transportant des substances radioactives ou toxiques, ou d'autres substances dangereuses, de même que le fait de ne pas prendre les mesures de précaution prévues par ces accords;

g) Le fait de déployer, sans l'autorisation des organes roumains compétents ou en violant les conditions établies dans l'autorisation, des activités de recherche scientifique, de prospection ou d'autres activités dans les eaux maritimes intérieures ou dans la mer territoriale de la Roumanie;

h) L'embarquement ou le débarquement de personnes ou de marchandises en dehors des ports ou des lieux où ces opérations sont autorisées;

i) L'entrée non autorisée d'un navire dans un port déclaré fermé ou dans une zone de la mer territoriale, où le passage inoffensif a été temporairement suspendu;

j) La violation des restrictions prévues à l'article 14;

k) La violation des interdictions prévues à l'article 9 e), f) et k);

l) L'inobservation des règles établies par les organes roumains compétents en ce qui concerne la sécurité de la navigation et la protection des câbles de télécommunication et des pipelines sous-marins dans les eaux maritimes intérieures ou dans la mer territoriale.

Les contraventions prévues des alinéas a) à g) sont sanctionnées par une amende allant de 100 000 à 2 000 000 lei, et celles prévues des alinéas h) à l), par une amende allant de 10 000 à 500 000 lei, les sanctions étant appliquées sur le lieu où les contraventions ont été constatées.

Article 36

Si les faits prévus à l'article 35 a) à g) ont causé des dommages importants ou ont produit d'autres conséquences graves ou ont été commis de manière répétée, la sanction en est l'amende allant de 1 000 000 jusqu'à 2 000 000 lei.

Pour les faits prévus à l'article 25 b) et c), la sanction peut être fonction de la gravité des conséquences et de l'étendue des dommages, l'amende allant de 2 000 000 jusqu'à 10 000 000 lei.

Dans des situations particulièrement graves, les organes roumains compétents peuvent disposer, en tant que mesures complémentaires, la confiscation du navire, des installations, de l'outillage de pêche, des appareils et des autres objets utilisés par les coupables pour commettre la contravention.

Les biens obtenus par la contravention sont confisqués.

Article 37

Les faits prévus à l'article 35 d), h), i) et j) ne constituent pas des contraventions s'ils ont été commis afin de protéger la sécurité du navire, de sauver des vies humaines ou afin d'éviter des avaries au navire ou des dommages à la cargaison.

Article 38

Les contraventions sont constatées et la sanction s'applique, conformément aux règlements en vigueur, par les organes de surveillance et de contrôle de la navigation du Ministère des travaux publics, transports et aménagement du territoire et par les organes spécialement habilités par le Ministère de la défense nationale, le Ministère de l'environnement, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et par le Ministère de la santé, de même que par d'autres organes spécialement autorisés par la loi.

L'intéressé peut déposer plainte contre le procès verbal de contravention, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la communication, à la Section maritime et fluviale du Tribunal de la ville de Constanta.

Article 39

L'application des amendes pour contraventions n'exonère pas le contrevenant de l'obligation de réparer les dommages causés à terre, dans les eaux maritimes intérieures et dans la mer territoriale de la Roumanie, conformément à la loi roumaine.

Article 40

Les amendes appliquées aux personnes physiques ou morales étrangères sont payées en devises librement convertibles, en transformant les amendes en lei en devises au taux de change officiel en vigueur le jour où la contravention a été commise.

Article 41

Aux contraventions prévues à l'article 35 sont applicables les dispositions de la Loi No 32/1968 relative à la sanction des contraventions, à l'exception des articles 25, 26 et 27 de ladite loi.

Article 42

Si des faits ont été commis, pour lesquels la loi roumaine prévoit l'arrestation du commandant du navire étranger ou l'immobilisation du navire, les organes roumains compétents informeront immédiatement l'office consulaire ou la mission diplomatique de l'Etat du pavillon des mesures prises.

Dès qu'une caution suffisante a été fournie, conformément aux dispositions légales en vigueur, il sera procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage. La caution sera fixée en lei et sera payée en devises librement convertibles, en transformant la somme en lei en devises, au taux de change officiel en vigueur le jour où la contravention a été commise.

Article 43

Les organes du Ministère de la défense nationale assurent l'application des dispositions des articles 21, 23, 26 et 27 et prêtent de l'aide aux autres organes d'Etat compétents à l'application de mesures de contrainte contre les navires étrangers dans la mer territoriale prises conformément aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Article 44

Le terme "mer territoriale", tel qu'il est défini à l'article premier, remplace le terme "eaux territoriales" utilisé dans des dispositions légales antérieures à la présente loi.

Article 45

La présente loi entre en vigueur 90 jours après la date de sa publication dans le Moniteur officiel de la Roumanie.

COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Coordonnées géographiques des points entre lesquels sont tracées les lignes de base droites depuis lesquelles est mesurée la largeur des espaces maritimes de la Roumanie.

Coordonnées géographiques des points			
Segment	Points	Latitude (φ)	Longitude (λ)
A	1	45° 10' 51"	29° 45' 56"
	2	45° 08' 42"	29° 46' 20"
B	2	Les mêmes que pour le point 2 ci-dessus	
	3	44° 50' 23"	29° 36' 52"
C	3	La laisse de basse mer côté large des îles Sacalin	
	4		
D	4	44° 46' 52"	29° 31' 48"
	5	44° 43' 38"	29° 03' 10"
E	5	Les mêmes que pour le point 5 ci-dessus	
	6	44° 31' 26"	28° 52' 20"
F	6	Les mêmes que pour le point 6 ci-dessus	
	7	44° 07' 15"	28° 41' 50"
G	7	Les mêmes que pour le point 7 ci-dessus	
	8	43° 59' 14"	28° 40' 09"
H	8	Les mêmes que pour le point 8 ci-dessus	
	9	43° 44' 20"	28° 34' 51"

2. Etats-Unis

Aide-mémoire relatif aux amendements apportés au Magnuson Fishery Conservation and Management Act : amendement visant à inclure le thon grand migrateur dans la catégorie des espèces placées sous la juridiction des Etats-Unis, 22 mai 1991*

Le Représentant des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer et aimerait attirer son attention sur la promulgation des amendements au Magnuson Fishery Conservation and Management Act.

La modification la plus importante à la loi américaine est l'amendement visant à inclure le thon grand migrateur dans la catégorie des espèces placées sous la juridiction des Etats-Unis dans l'ensemble de la zone économique exclusive. En conséquence, les Etats-Unis reconnaissent maintenant les revendications de juridiction des Etats côtiers sur les espèces de thon grand migrateur à l'intérieur de la zone économique exclusive. Avant cet amendement, les Etats-Unis revendiquaient, et reconnaissaient les revendications de juridiction d'autres Etats sur le thon jusqu'à la limite des 12 milles marins. Cette modification rendra la position des Etats-Unis compatible avec la pratique générale des Etats suivant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, en ce qui concerne les grands migrateurs.

L'amendement entrera en vigueur le 1er janvier 1992. A partir de cette date, les Etats-Unis exerceront l'autorité de gestion sur ces espèces dans leur zone économique exclusive. A compter du 28 novembre 1990, en matière de droit international, les Etats-Unis reconnaissent des revendications semblables d'Etats côtiers dans leurs zones économiques exclusives.

* Communiqué par la Mission permanente des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations par la note verbale No USUN 3509/427, en date du 22 mai 1991.

B. Traités

1. Traités bilatéraux

- a) Accord entre la République de Trinité-et-Tobago et la République du Venezuela relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines, 18 avril 1990*

Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago et le Gouvernement de la République du Venezuela, ci-après dénommées les Parties contractantes;

Décidant, dans un véritable esprit de coopération et d'amitié, et conformément aux relations de bon voisinage, d'établir de façon permanente les limites des zones marines et sous-marines dans lesquelles leurs gouvernements respectifs exercent leur souveraineté, leurs droits souverains et leur juridiction en établissant une frontière maritime précise et équitable entre les deux pays;

Tenant compte des règles du droit international et de l'évolution du droit de la mer;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

La frontière maritime entre la République de Trinité-et-Tobago et la République du Venezuela, dont il est question dans ce Traité est la frontière maritime relative aux mers territoriales, plateaux continentaux et zones économiques exclusives et toutes autres zones maritimes ou sous-marines qui ont été ou pourraient être établies, conformément au droit international, par les Parties contractantes.

Article II

1. Les lignes de délimitation des zones marines et sous-marines dans les Caraïbes, le Golfe de Paria, la Serpent's Mouth et l'océan Atlantique sont les lignes géodésiques joignant les coordonnées géographiques suivantes :

1. Latitude	11° 10' 30" Nord;	Longitude	61° 43' 46" Ouest
2. Latitude	10° 54' 40" Nord;	Longitude	61° 43' 46" Ouest
3. Latitude	10° 54' 15" Nord;	Longitude	61° 43' 52" Ouest
4. Latitude	10° 48' 41" Nord;	Longitude	61° 45' 47" Ouest
5. Latitude	10° 47' 38" Nord;	Longitude	61° 46' 17" Ouest
6. Latitude	10° 42' 52" Nord;	Longitude	61° 48' 10" Ouest

* Communiqué par la Mission permanente du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies le 5 novembre 1991. Entré en vigueur le 23 juillet 1991.

7. Latitude	10° 35' 20" Nord;	Longitude	61° 48' 10" Ouest
8. Latitude	10° 35' 19" Nord;	Longitude	61° 51' 45" Ouest
9. Latitude	10° 02' 46" Nord;	Longitude	61° 04' 59" Ouest
10. Latitude	10° 00' 29" Nord;	Longitude	61° 58' 25" Ouest
11. Latitude	09° 59' 12" Nord;	Longitude	61° 51' 18" Ouest
12. Latitude	09° 59' 12" Nord;	Longitude	61° 37' 50" Ouest
13. Latitude	09° 59' 12" Nord;	Longitude	61° 30' 00" Ouest
14. Latitude	09° 52' 33" Nord;	Longitude	61° 13' 24" Ouest
15. Latitude	09° 50' 55" Nord;	Longitude	60° 53' 27" Ouest
16. Latitude	09° 49' 55" Nord;	Longitude	60° 39' 51" Ouest
17. Latitude	09° 53' 26" Nord;	Longitude	60° 16' 02" Ouest
18. Latitude	09° 57' 17" Nord;	Longitude	59° 59' 16" Ouest
19. Latitude	09° 58' 11" Nord;	Longitude	59° 55' 21" Ouest
20. Latitude	10° 09' 59" Nord;	Longitude	58° 49' 12" Ouest
21. Latitude	10° 16' 01" Nord;	Longitude	58° 49' 12" Ouest

et du point 1, vers le nord dans une direction continue et vraie le long du méridien 61° 43' 46" Ouest jusqu'au point de jonction avec la juridiction d'un Etat tiers, et du point 21, le long d'un azimut de 067° jusqu'à la limite extérieure de la zone économique exclusive et de là vers le point 22, avec les coordonnées géographiques suivantes : Latitude 11° 24' 00" Nord et Longitude 56° 06' 30" Ouest qui est situé approximativement sur la limite extérieure de la marge continentale délimitant la juridiction nationale de la République de Trinité-et-Tobago et de la République du Venezuela et la zone des fonds marins internationaux qui fait partie du patrimoine commun de l'humanité.

2. Les deux parties se réservent le droit, au cas ou déterminant que la limite extérieure de la marge continentale est située plus près des 350 milles marins de leurs lignes de base respectives d'établir et de négocier leurs droits respectifs jusqu'à cette limite extérieure conformément aux dispositions du droit international; aucune disposition du présent Traité ne doit en aucune manière porter préjudice ou limiter ces droits ou les droits de tierces parties.

Article III

Les Parties contractantes sont convenues que dans la mer des Caraïbes et le Golfe de Paria, la République de Trinité-et-Tobago à l'Ouest et au Sud de ladite frontière maritime et la République du Venezuela à l'Est et au Nord de cette

frontière, et dans l'Atlantique, la République de Trinité-et-Tobago au Sud de ladite frontière maritime, et la République du Venezuela au Nord de cette frontière, ne devront, sous aucun prétexte, revendiquer ou exercer leurs souveraineté, droits souverains ou juridiction sur les zones marines ou sous-marines auxquelles se réfère l'article premier du présent Traité.

Article IV

1. Les positions des points susmentionnés ont été définies selon la latitude et la longitude exprimées dans le Système provisoire de référence pour l'Amérique du Sud (Ellipsoïde de 1924).

2. Les limites et les points susmentionnés figurant sur la carte acceptée par les Parties et annexée au présent Traité n'ont été tracés qu'à titre indicatif.

Article V

1. Les Parties contractantes sont convenues de créer une Commission mixte de délimitation Trinité-et-Tobago/Venezuela. La Commission sera responsable, dans la mesure du possible, de la délimitation effective des points et lignes susmentionnés et de toutes activités y relatives.

2. La délimitation mentionnée au paragraphe 1 de cet article sera effectuée au moyen des aides à la navigation jugées appropriées par la Commission.

3. La Commission sera composée de trois (3) représentants de chaque pays ainsi que des conseillers jugés nécessaires dont les noms seront dûment communiqués par les voies diplomatiques.

4. La Commission se réunira dans les trois (3) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Traité et par la suite, à la demande de l'une des Parties contractantes ou de la Commission elle-même. Les réunions de la Commission auront lieu alternativement en République de Trinité-et-Tobago et en République du Venezuela.

Article VI

Sans préjudice des droits de navigation ou de survol reconnus dans le droit international dans d'autres zones relevant de la souveraineté et/ou de la juridiction des Parties contractantes, dans les détroits existant entre l'île de Trinité et l'île de Tobago, les vaisseaux et les aéronefs vénézuéliens jouiront de la liberté de navigation et de survol dans le seul but de transit rapide et ininterrompu par les zones maritimes en question, qui sera dorénavant défini comme le droit de passage en transit. Le passage en transit n'exclut pas le passage à travers ou au-dessus des zones maritimes dans le but d'entrer ou de sortir de la Trinité-et-Tobago sous réserve des conditions réglementant l'entrée dans les ports ou autres conditions similaires. Dans les autres détroits qui existent dans le Golfe de Paria, les règles relatives au passage inoffensif seront applicables.

Article VII

Communauté des gisements

Si toute structure géologique pétrolifère ou champ pétrolifère, ou toute structure géologique ou champ de tout autre gisement de minerai, y compris sable et gravier, s'étend de part et d'autre de la ligne de délimitation et la partie d'une telle structure ou champ qui est située d'un côté de la ligne de délimitation est exploitable, en tout ou en partie, à partir de l'autre côté de ladite ligne, les Parties contractantes devront, après avoir tenu les consultations techniques appropriées, chercher à parvenir à un accord sur la façon dont la structure ou le champ pourra être exploité le plus efficacement et sur la manière dont les coûts et les bénéfices découlant d'une telle exploitation seront répartis.

Article VIII

Au cas où l'une des deux Parties contractantes déciderait d'entreprendre ou d'autoriser des activités de forage aux fins d'exploration ou d'exploitation dans des zones situées à cinq cent mètres (500 m) de la ligne de délimitation, elle devra en informer l'autre Partie.

Article IX

Les Parties contractantes adopteront toutes les mesures nécessaires à la préservation de l'environnement marin dans les zones marines couvertes par le présent Traité. A cette fin, les Parties conviennent :

- a) D'informer l'autre Partie des dispositions juridiques et de l'expérience qu'elle a acquise en ce qui concerne la préservation de l'environnement marin;
- b) De fournir des informations sur les autorités compétentes chargées de l'évaluation et de la prise de décisions relatives aux questions de pollution;
- c) De s'informer mutuellement de tout signe de pollution effective, imminente ou potentielle de nature grave qui survient dans la zone maritime frontière.

Article X

Règlement des différends

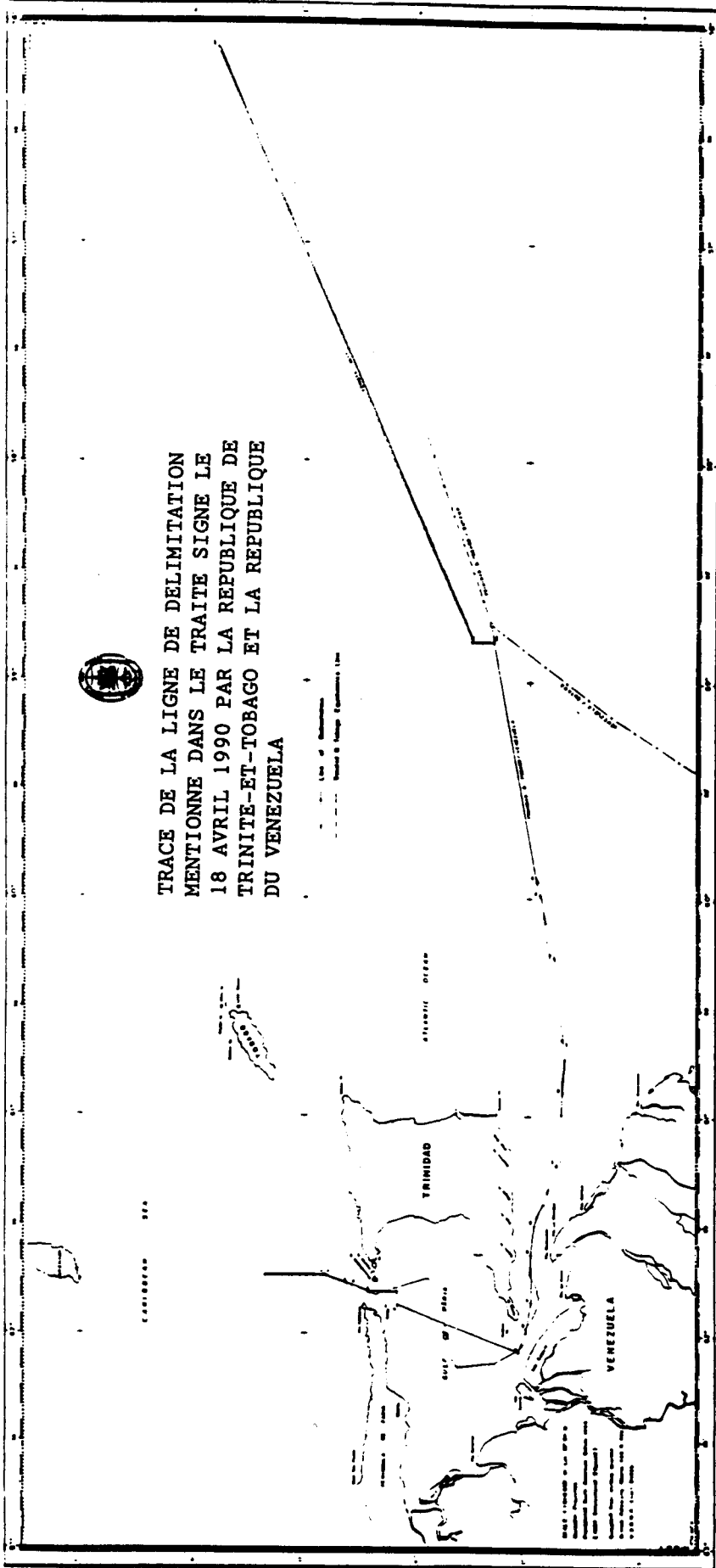
Tout désaccord ou différend découlant de l'interprétation ou de l'application du Traité sera réglé pacifiquement au moyen de consultations ou négociations entre les Parties contractantes.

Article XI

1. Le présent Traité est sujet à ratification et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification qui devra avoir lieu dès que possible à Port of Spain.

2. Le Traité conclu entre Sa Majesté, dans le cas du Royaume-Uni, et le Président des Etats-Unis du Venezuela relatif aux zones sous-marines du Golfe de Paria, signé à Caracas le 26 février 1942, et l'Accord entre le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago et le Gouvernement de la République du Venezuela relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines (première phase), signé à Port of Spain le 4 août 1989, cesseront d'être en vigueur entre les Parties contractantes lorsqu'elles seront liées par le présent Traité.

FAIT à Caracas, le 18 avril 1990, en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.



b) Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la délimitation de la mer territoriale, 8 octobre 1990

[Original : français]

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique;

Désireux de définir le tracé de la ligne délimitant la mer territoriale de la République française et celle du Royaume de Belgique;

Désireux de tenir compte de toutes les règles en vigueur applicables à la délimitation des espaces maritimes, en vue de parvenir à une solution équitable;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. La limite entre la mer territoriale de la République française et la mer territoriale du Royaume de Belgique est une ligne loxodromique joignant, dans l'ordre où ils sont énumérés, les points ci-après définis par leurs coordonnées :

	<u>Longitude Est</u>	<u>Latitude Nord</u>
Point 1	02° 32' 37"	51° 05' 37"
Point 2	02° 23' 25"	51° 16' 09"

2. Les coordonnées des points énumérés au paragraphe 1 sont exprimées dans le système EUROPE 50.

3. La ligne définie au paragraphe 1 est représentée sur la carte annexée au présent Accord, à titre uniquement indicatif.

Article 2

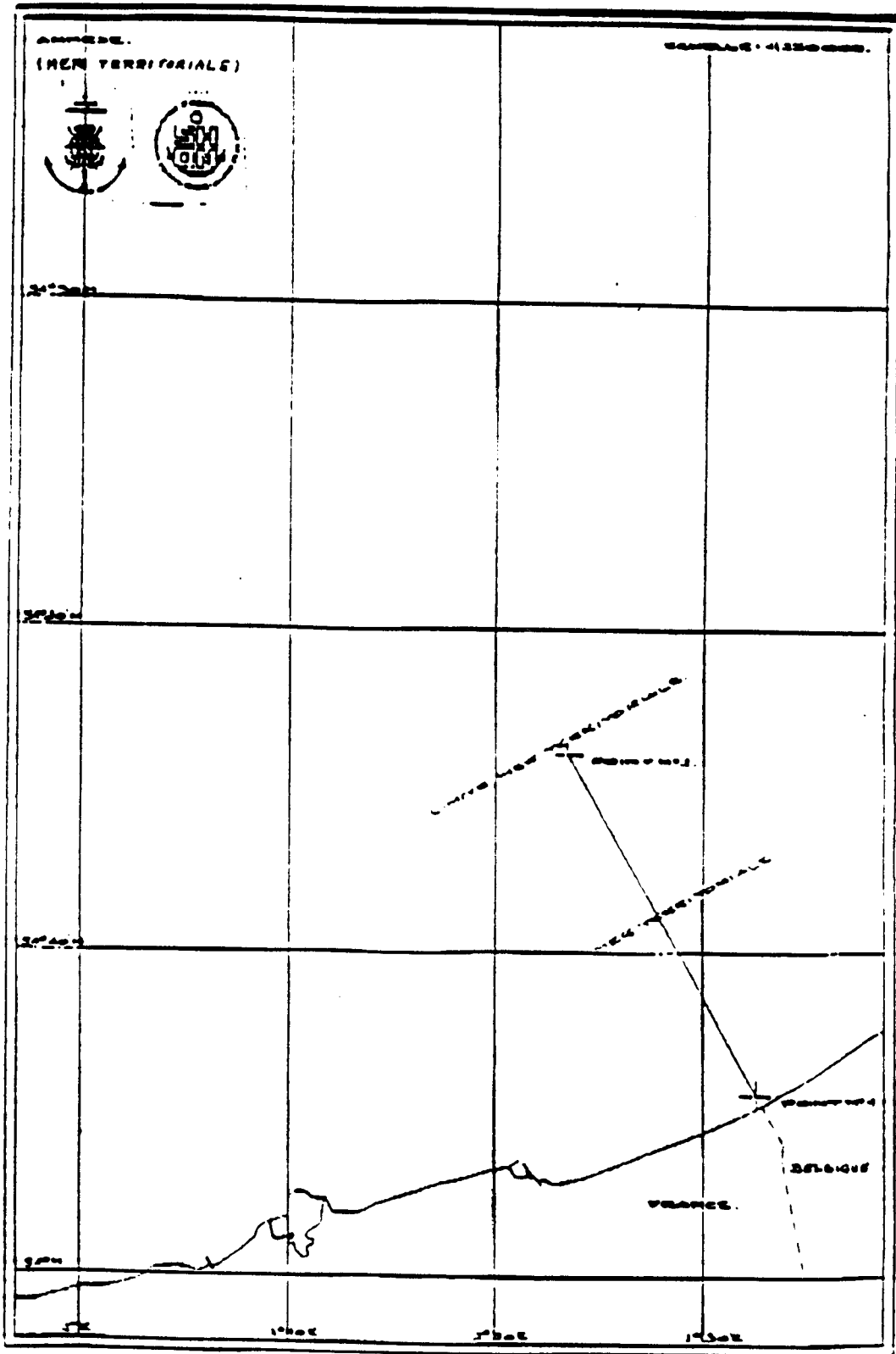
Les points ci-dessus définis résultent de la prise en compte des hauts fonds découvrants aux abords des côtes française et belge. Toutefois, l'application par la France et la Belgique de méthodes différentes pour le calcul de hauteurs, a conduit à deux tracés distincts. Il a donc été convenu que la surface comprise entre ces deux tracés serait divisée en deux parties égales.

Article 3

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Ce dernier entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 8 octobre 1990.



c) Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la délimitation du plateau continental, 8 octobre 1990

[Original : français]

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique;

Désireux de définir le tracé de la ligne délimitant le plateau continental entre la République française et le Royaume de Belgique;

Désireux de tenir compte de toutes les règles en vigueur applicables à la délimitation des espaces maritimes, en vue de parvenir à une solution équitable;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. La limite entre le plateau continental de la République française et le plateau continental du Royaume de Belgique est une ligne loxodromique joignant, dans l'ordre où ils sont énumérés, les points ci-après définis par leurs coordonnées :

	<u>Longitude Est</u>	<u>Latitude Nord</u>
Point 2	02° 23' 25"	51° 16' 09"
Point 3	02° 14' 18"	51° 33' 28"

2. Les coordonnées des points énumérés au paragraphe 1 sont exprimées dans le système EUROPE 50.

3. La ligne définie au paragraphe 1 est représentée sur la carte annexée au présent Accord, à titre uniquement indicatif.

Article 2

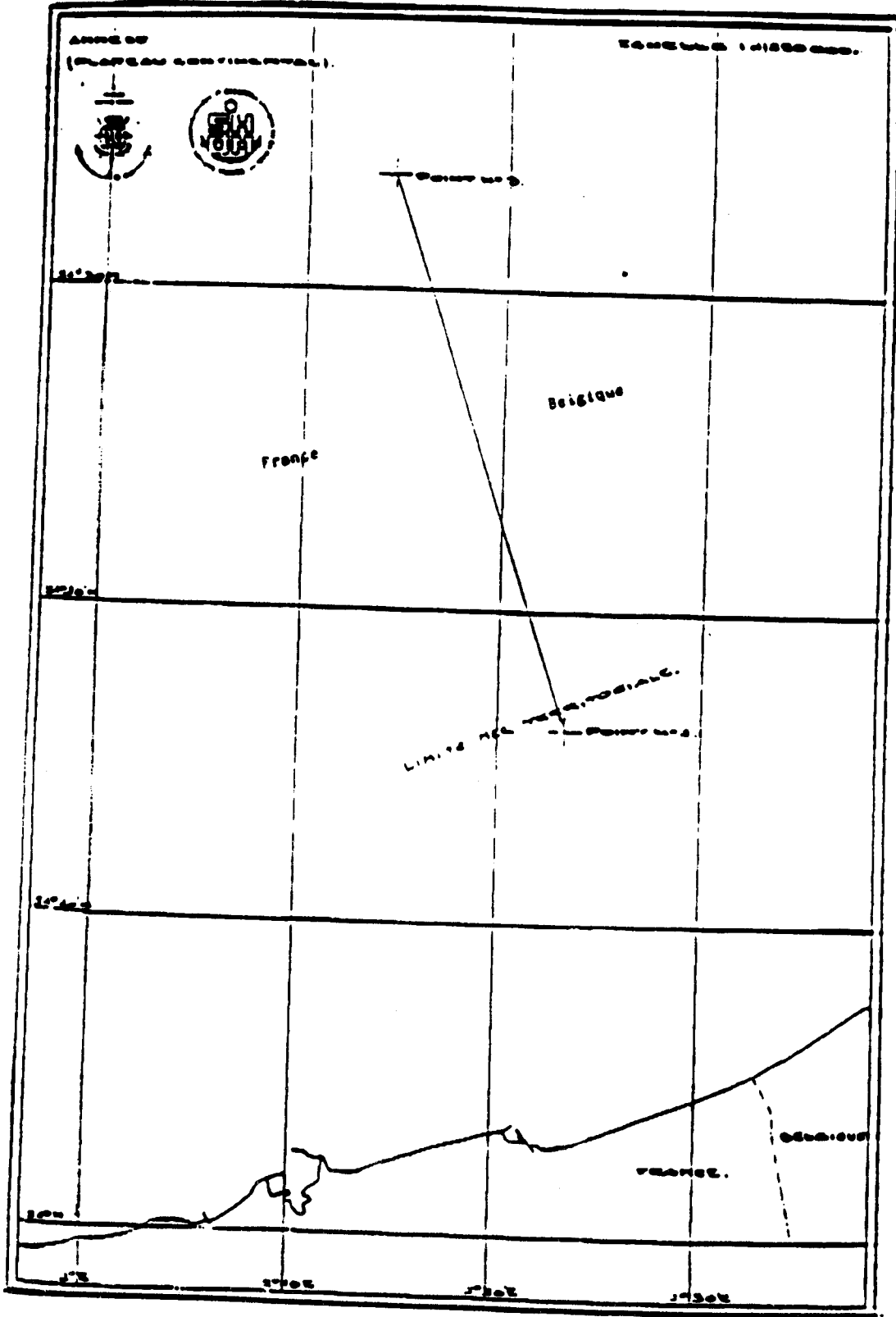
Les points ci-dessus définis résultent de la recherche d'une solution équitable fondée principalement sur un compromis entre deux hypothèses, celle consistant à prendre en compte les hauts fonds découvrants aux abords des côtes française et belge et celle prenant en compte la laisse de basse mer sur la côte.

Article 3

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Ce dernier entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 8 octobre 1990.



d) Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'achèvement de la délimitation du plateau continental dans la partie méridionale de la mer du Nord, 23 juillet 1991

[Original : français et anglais]

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

Rappelant l'article 2(2) de leur Accord du 24 juin 1982 relatif à la délimitation du plateau continental à l'est de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich, en vertu duquel la délimitation du point 14 au point de trijonction des lignes délimitant le plateau continental relevant respectivement des deux Parties et du Royaume de Belgique doit être complétée, le moment venu, en appliquant les mêmes méthodes que celles qui ont été utilisées pour le tracé de la ligne de délimitation entre les points 1 et 14;

Prenant acte de ce que, à la suite de la découverte d'une erreur matérielle dans les coordonnées utilisées pour le banc Breedt en 1982, les coordonnées des points 13 et 14 ont été rectifiées par note adressée par le Ministère des affaires étrangères à l'ambassade de Grande-Bretagne à Paris en date du 21 mars 1990 et par la note de réponse de l'ambassade du 27 mars 1990;

Désireux d'achever le tracé de la délimitation au-delà du point 14;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

1. Le point de trijonction des lignes délimitant le plateau continental relevant respectivement des deux Parties et du Royaume de Belgique est défini d'après le Système géodésique Europe 50, comme suit :

Point 15 : Latitude 51° 33' 28" N Longitude 2° 14' 18" E

2. La ligne délimitant les parties du plateau continental relevant respectivement de la France et du Royaume-Uni dans la partie méridionale de la mer du Nord est une ligne loxodromique joignant les points 14 et 15.

3. La ligne définie au paragraphe 2 est représentée sur la carte annexée au présent Accord.

Article 2

Il est établi par le présent Accord que les coordonnées correctes des points 13 et 14 sont les suivantes :

Point 13 : Latitude 51° 20' 11" N Longitude 2° 02' 18" E
Point 14 : Latitude 51° 30' 14" N Longitude 2° 07' 18" E

Article 3

1. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires originaux chacun en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

2. Traités régionaux

Convention relative à la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique, 5 juillet 1991

[Original : anglais et français]

Les Etats africains riverains de l'océan Atlantique Parties à la présente Convention :

Considérant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée le 10 décembre 1982, notamment ses dispositions qui encouragent la conclusion d'accords régionaux et sous-régionaux de coopération dans le secteur des pêches, ainsi que les autres traités internationaux pertinents;

Considérant la Déclaration de Rabat adoptée à l'issue de la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique des Etats africains riverains de l'océan Atlantique, qui s'est tenue au Royaume du Maroc du 30 mars au 1er avril 1989;

Considérant les accords régionaux et sous-régionaux existant entre les Etats de la région relatifs au secteur des pêches;

Convaincus qu'il ne peut y avoir, compte tenu de la nature particulière du milieu marin, de gestion rationnelle des stocks et par conséquent de développement durable de la pêche, sans une coordination des politiques en ce domaine, notamment entre les Etats d'une même région;

Convaincus, de ce fait, de la nécessité d'une concertation régionale en vue de parvenir à des politiques harmonisées en matière d'exploitation, de conservation et de valorisation des ressources halieutiques;

Déterminés, dans ce but, à promouvoir entre eux, et en collaboration avec les organisations sous-régionales et internationales compétentes, une coopération active répondant aux aspirations des Etats de la région, dans le cadre d'une stratégie d'aménagement des pêches mise au service du développement économique, social et nutritionnel de leurs populations;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Champ d'application et emploi des termes

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux Etats africains riverains de l'océan Atlantique suivants : République populaire d'Angola, République du Bénin, République du Cameroun, République du Cap-Vert, République du Congo, République de Côte d'Ivoire, République gabonaise, République de Gambie, République du Ghana, République de Guinée, République de Guinée-Bissau, République de Guinée équatoriale, République du Libéria, Royaume du Maroc, République islamique de Mauritanie, République de Namibie, République fédérale du Nigéria, République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, République du Sénégal, République de Sierra Leone, République togolaise, République du Zaïre.

2. Aux fins de la présente Convention, on entend par :

- a) "Région" : la zone incluant les Etats mentionnés au paragraphe 1 du présent article;
- b) "Partie" : tout Etat Partie à la Convention;
- c) "Convention" : la présente Convention.

Article 2

Objectifs

La Convention a pour objectifs de permettre aux Parties de :

- a) Promouvoir une coopération active et structurée en matière d'aménagement et de développement des pêches dans la Région;
- b) Relever le défi de l'autosuffisance alimentaire par une utilisation rationnelle des ressources halieutiques, dans le cadre d'une approche globale qui intègre toutes les composantes du secteur des pêches;
- c) Dynamiser l'ensemble des secteurs économiques nationaux sur la base des effets directs et induits qui peuvent résulter de l'exploitation des ressources halieutiques, eu égard à l'importance du secteur des pêches dans le processus de développement économique, social et nutritionnel des populations de la Région;
- d) Développer, coordonner et harmoniser leurs efforts et leurs capacités en vue de préserver, exploiter, mettre en valeur et commercialiser les ressources halieutiques, en prenant notamment en considération les stocks de poisson se trouvant dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de plusieurs Parties;
- e) Renforcer la solidarité à l'égard des Etats africains sans littoral et des Etats de la Région géographiquement désavantagés.

Article 3

Conservation et exploitation des ressources halieutiques

1. Les Parties conjuguent leurs efforts en vue d'assurer la conservation et l'exploitation rationnelle de leurs ressources halieutiques et de mener une action concertée pour l'évaluation des stocks de poisson se trouvant dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de plusieurs Parties.
2. Les Parties établissent et tiennent à jour l'inventaire des ressources humaines et matérielles de la Région et concluent des arrangements mettant à profit leurs complémentarités dans le domaine de l'évaluation des ressources halieutiques.
3. Les Parties échangent les informations scientifiques relatives aux ressources halieutiques, les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche, ainsi

que d'autres données concernant la conservation et l'aménagement des stocks de poisson en vue de leur exploitation optimale.

4. Les Parties s'efforcent d'adopter des politiques harmonisées en matière de conservation, d'aménagement et d'exploitation des ressources halieutiques, notamment quant à l'établissement de quotas de capture et, le cas échéant, à la réglementation conjointe des campagnes de pêche.

Article 4

Evaluation et conservation des grands migrateurs

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement sur leurs activités en matière d'évaluation et de conservation des grands migrateurs et de coordonner leurs actions dans ce domaine au sein des organisations internationales compétentes.

Article 5

Suivi, surveillance et contrôle des bateaux de pêche

Les Parties se concertent et collaborent par tous les moyens dont elles disposent ou dont elles pourraient se doter conjointement en vue d'assurer le suivi, la surveillance et le contrôle, y compris le contrôle technique, de tout bateau de pêche opérant dans la Région.

Article 6

Développement de la production halieutique et des outils de production

1. Les Parties accordent une attention particulière au développement et à la mise en valeur, sous toutes ses formes, de la production halieutique afin que les effets bénéfiques de l'activité de pêche se répercutent sur le développement socio-économique de leurs populations.

2. Les Parties, afin de développer la production halieutique de la Région, favorisent une concertation et encouragent la réalisation d'actions conjointes dans les domaines prioritaires suivants :

a) Le renforcement des capacités de la Région en matière de chaînes de froid, d'unités de traitement et de transformation des produits de la pêche;

b) La modernisation des outils de production, notamment ceux de la pêche artisanale;

c) La promotion d'espèces insuffisamment valorisées ou exploitées;

d) Le développement de l'aquaculture et la mise à profit des progrès techniques enregistrés dans ce domaine pour les adapter aux situations spécifiques de la Région.

Article 7

Commercialisation des produits de la pêche

1. Les Parties encouragent l'instauration d'une coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la commercialisation des produits de la pêche permettant de promouvoir le commerce intra-africain de poisson et de renforcer les capacités d'exportation des Parties sur le marché mondial. A cet effet, elles s'engagent à :
 - a) S'enquérir mutuellement de leurs besoins et de leurs potentialités en matière de produits halieutiques;
 - b) Promouvoir et harmoniser les lois et règlements relatifs au commerce des produits halieutiques;
 - c) Définir des positions concertées en matière de commerce international des produits halieutiques;
 - d) Promouvoir la conclusion d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux favorisant notamment les préférences commerciales et les facilités de paiement;
 - e) Identifier et mettre en oeuvre les moyens susceptibles de renforcer l'image de marque des produits de la Région.
2. Les Parties encouragent les rencontres entre les opérateurs du secteur des pêches de la Région afin de favoriser l'échange d'information sur l'évolution technologique dans le domaine des pêches et de l'aquaculture, et de promouvoir les produits de leurs industries halieutiques respectives.

Article 8

Planification et financement du secteur des pêches

Afin de promouvoir le secteur des pêches et ses industries annexes au niveau des choix macro-économiques, les Parties s'efforcent de :

- a) Renforcer les structures et les compétences spécialisées, en particulier d'analyse économique et sociale, pour arrêter les politiques et les stratégies nécessaires à l'aménagement rationnel et au développement planifié des pêcheries de la Région;
- b) Favoriser des mécanismes spécifiques de financement adaptés aux besoins du secteur des pêches de la Région, sous forme de crédit maritime ou d'autres structures appropriées.

Article 9

Condition sociale des marins pêcheurs

Les Parties, tenant compte du rôle moteur des marins pêcheurs de la Région dans le développement de la pêche artisanale et industrielle, s'accordent à promouvoir

l'amélioration de leur condition sociale, en particulier le statut professionnel et les conditions de travail.

Article 10

Renforcement de la formation professionnelle et technique

Afin de mieux répondre aux besoins spécifiques du secteur des pêches en personnel qualifié navigant et sédentaire, les Parties :

a) Favorisent l'instauration d'une coopération régionale en matière de formation maritime qui intègre les aspects techniques, scientifiques, économiques et juridiques intéressant le secteur des pêches. Cette formation tient compte des normes et règlements internationaux existant en la matière, ainsi que de l'évolution des technologies maritimes;

b) Encouragent l'utilisation optimale des établissements de formation de la Région pour permettre les échanges de formateurs et d'étudiants ainsi que la formulation concertée des programmes pédagogiques;

c) Collaborent à l'établissement et à la mise à jour d'un répertoire des institutions de formation de la Région qui précise notamment les conditions d'admission à ces institutions;

d) Oeuvrent en faveur d'une politique de formation maritime commune dans la Région qui couvre tous les niveaux et activités du secteur des pêches et qui réserve une place particulière à la formation des femmes.

Article 11

Développement de la recherche scientifique marine

1. Les Parties favorisent l'échange de leurs expériences en matière de recherche scientifique afin de promouvoir des actions communes visant à une meilleure connaissance du milieu marin et de ses ressources et, à terme, l'élaboration de plans d'aménagement des pêcheries, ainsi que l'amélioration de techniques ou d'engins de pêche adaptés aux besoins spécifiques de la Région.

2. Les Parties encouragent le jumelage des établissements de la Région pour permettre l'échange de chercheurs et la formulation concertée de programmes de recherche, ainsi que l'utilisation optimale des navires et autres moyens de recherche.

Article 12

Protection et préservation de l'environnement marin

Les Parties intensifient leurs efforts aux niveaux national, régional et international, directement ou avec l'appui des organisations régionales et internationales compétentes, pour assurer la protection et la préservation de l'environnement marin et l'aménagement des zones côtières de la Région.

A cet effet, elles veillent au renforcement des mécanismes de coopération bilatérale, sous-régionale et internationale relatifs à la préservation et la protection de l'environnement marin et des zones côtières, ainsi qu'à l'intensification de leurs actions, en tenant compte des normes et règlements internationaux existant en la matière.

Article 13

Harmonisation des politiques

Les Parties s'efforcent d'harmoniser leurs politiques dans le domaine des pêches. A cet effet :

- a) Elles adoptent, au niveau national, des lois et règlements garantissant la bonne exécution des dispositions de la Convention et de ses protocoles;
- b) Elles favorisent l'échange d'informations sur les législations et les réglementations intéressant les pêches, ainsi que sur les modalités de mise en oeuvre;
- c) Elles conviennent de se concerter dans les instances internationales en vue d'harmoniser leurs positions en matière de pêche.

Article 14

Accords de coopération en matière de pêche

Les Parties favorisent et privilégient la conclusion entre elles d'accords de pêche sur une base préférentielle. En outre, elles échangent leurs expériences relatives à la négociation et la conclusion d'accords de coopération en matière de pêche avec les tiers.

Article 15

Banque de données et d'informations maritimes

Les Parties, afin de favoriser la diffusion de données et d'informations scientifiques, économiques, techniques et juridiques relatives aux pêcheries de la Région, collaborent à la création et au fonctionnement d'une Banque de données et d'informations spécialisée en la matière, en coopération avec les organisations sous-régionales et internationales compétentes.

Article 16

Solidarité avec les Etats africains sans littoral et les Etats de la Région géographiquement désavantagés

Les Parties affirment leur solidarité avec les Etats africains sans littoral et les Etats géographiquement désavantagés de la Région et mettent en oeuvre une coopération active avec ceux-ci.

Article 17

Cadre institutionnel

1. Les Parties, aux fins de la mise en oeuvre de la Convention et de ses protocoles, mettent en place un cadre institutionnel composé de la Conférence des ministres, du Bureau et du Secrétariat.

a) La Conférence des ministres est l'organe d'orientation et de décision en matière de coopération halieutique entre les Parties. Elle définit les objectifs et principes régissant les programmes et activités prévus par la Convention. Elle se réunit en session ordinaire tous les deux ans et, en session extraordinaire, à la demande de la majorité des Parties;

b) Le Bureau est l'organe de coordination de la Conférence des ministres;

c) Le Secrétariat en est l'organe exécutif.

2. La Conférence des ministres définit le statut des organes visés ci-dessus.

3. Les Etats tiers et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes peuvent être invités à titre d'observateur aux sessions et aux réunions desdits organes.

Article 18

Financement

Il est créé un Fonds régional de développement des pêches (FRDP) géré par le Secrétariat dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont définies par la Conférence des ministres. Les ressources du Fonds sont destinées à :

a) Couvrir les frais de fonctionnement du Secrétariat;

b) Financer les activités des projets et programmes mis en oeuvre dans le cadre de la Convention.

Article 19

Protocoles

Les Parties élaborent et adoptent des protocoles additionnels prescrivant des mesures, des procédures et des normes visant à préciser et renforcer les modalités de mise en oeuvre des dispositions de la Convention.

Article 20

Coopération avec les autres organisations

Les Parties, en vue de réaliser les objectifs de la Convention, coopèrent selon toute forme appropriée avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales compétentes, ainsi que toute autre institution concernée.

Article 21

Règlement des différends

Les Parties règlent par les moyens pacifiques prévus par la Charte des Nations Unies tout différend surgissant entre elles à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention.

Article 22

Signature

La Convention est ouverte à la signature de tout Etat de la Région auprès du Gouvernement du Sénégal ainsi qu'auprès du Dépositaire jusqu'au 31 décembre 1992.

Article 23

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

La Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation des Etats signataires et reste ouverte à l'adhésion des autres Etats de la Région conformément à leurs procédures respectives.

Article 24

Entrée en vigueur

La Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du septième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Pour chacun des Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent après le dépôt du septième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 25

Amendement

Toute Partie peut proposer des amendements à la Convention et à ses protocoles. Les textes des projets d'amendement sont communiqués aux parties six mois avant qu'ils ne soient soumis à leur examen.

Les amendements sont adoptés par les Parties à la majorité des deux tiers et entrent en vigueur quatre vingt dix jours après leur adoption.

Article 26

Retrait

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention, toute Partie peut la dénoncer, sous réserve de notifier par écrit au dépositaire son intention de la dénoncer. Le retrait prend effet un an après cette notification.

Article 27

Dépositaire

1. La Convention est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qui en adresse des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats de la Région.

2. Le dépositaire notifie :

- a) Les signatures apposées à la Convention et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion;
- b) La date à laquelle la Convention entre en vigueur;
- c) Les propositions d'amendement présentées conformément à l'article 25 et la date d'entrée en vigueur des amendements proposés;
- d) Les intentions de dénonciation exprimées conformément à l'article 26 et la date de prise d'effet des retraits.

Article 28

Textes faisant foi

L'original de la Convention, dont les textes en langues anglaise et française font également foi, est enregistré auprès du Secrétaire général des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la Convention.

FAIT à Dakar, le 5 juillet 1991.

3. Traités multilatéraux

Statut de la Convention pour l'interdiction de la pêche au filet maillant dérivant de grande dimension dans le Pacifique Sud, 6 juin 1991 *

La Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies et à l'honneur de l'informer que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélandais, en tant que dépositaire de la Convention pour l'interdiction de la pêche au filet maillant dérivant de grande dimension dans le Pacifique Sud (La Convention) et des Protocoles I et II à la Convention, désire communiquer les informations suivantes :

I. Convention

Les instruments de ratification à la Convention ont été déposés auprès du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande par les gouvernements des Etats et territoires suivants, aux dates indiquées :

Iles Cook	24 janvier 1990
Etats fédérés de Micronésie	20 décembre 1990
Nouvelle-Zélande	17 mai 1991
Tokélaou	17 mai 1991

Les conditions pour l'entrée en vigueur de la Convention, telles qu'elles sont définies à l'article 13 1), ont été remplies lors du dépôt du quatrième instrument de ratification, le 17 mai 1991, et en conséquence la Convention est entrée en vigueur à cette date.

II. Protocole I

Le 26 février 1991, le Protocole I de la Convention a été signé au nom des Etats-Unis d'Amérique. Conformément à l'article 7 3), le Protocole I entre en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

* Communiqué par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies par la note verbale No 4/137/12, en date du 6 juin 1991.

III. AUTRES INFORMATIONS

- A. Conservation et gestion des ressources biologiques de la haute mer : proposition présentée à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Genève, 12 août-4 septembre 1991*

Protection des océans et de toutes les mers - y compris les mers fermées et semi-fermées - et des zones côtières et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques

Principes et mesures pour un régime efficace fondé sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

ARRIERE-PLAN

1. En vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les Etats qui pêchent en haute mer ont trois obligations fondamentales en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources biologiques :

- a) D'adopter à l'égard de leurs ressortissants les mesures nécessaires à la conservation des ressources biologiques (art. 117);
- b) De coopérer avec d'autres Etats à la prise de telles mesures (art. 117); et
- c) De chercher à arrêter avec les Etats côtiers les mesures nécessaires pour assurer la conservation des stocks à cheval sur deux zones [art. 116 et 63 2)] et pour coopérer en vue de la conservation des grands migrateurs (art. 64).

2. Les articles 119 et 120 prévoient des obligations auxiliaires s'ajoutant à ces obligations fondamentales.

3. L'expérience démontre que, bien que constituant un cadre solide, dans de nombreuses régions de la haute mer, ces obligations ne sont pas exécutées comme prévu. Il y a dans ces régions des problèmes divers : pêche non réglementée, changements de pavillon pour échapper aux contrôles, pratiques de pêche nuisibles telles que la pêche au filet dérivant et la surpêche, manque de surveillance, de contrôle et d'application de la loi et, en général, manque de la coopération voulue avec d'autres Etats. Le recours à ces pratiques nuisibles va croissant et peut s'étendre à d'autres régions de la haute mer.

* Communiqué au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer par la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies par la note verbale No 132/91, en date du 17 septembre 1991; document A/CONF.151/PC/WG.II/L.16, en date du 15 août 1991, coauteurs : Argentine, Barbade, Canada, Chili, Fidji, Guinée, Guinée-Bissau, Islande, Kiribati, Nouvelle-Zélande, Pérou, Samoa et Vanuatu.

4. Il est nécessaire de rechercher et de réaliser un accord international sur des principes et des mesures compatibles avec la Convention et visant à éliminer ces pratiques afin d'établir de la sorte un régime efficace de conservation en haute mer qui donne plein effet aux dispositions de la Convention. On trouvera ci-après une liste proposée de tels principes et mesures, pour inclusion dans le programme "Action 21".

PRINCIPES

- a) La pêche en haute mer ne doit être effectuée que sur la base de pratiques saines et écologiquement soutenables, effectivement contrôlées et appliquées afin d'assurer la conservation des ressources biologiques et d'en promouvoir une utilisation optimum.
- b) Afin d'assurer la conservation durable de ces ressources, les régimes de gestion des pêches doivent effectivement maintenir les rapports écologiques entre les populations dépendantes et associées, empêcher toute baisse des populations récoltées au-delà de ce qui est nécessaire pour en assurer un recrutement stable, et éviter les effets ou changements nuisibles à l'écosystème marin.
- c) Sur la haute mer, les Etats qui pêchent un stock qui chevauche la limite des 200 milles d'un Etat côtier, ou des grands migrateurs qui se trouvent à l'intérieur de cette limite, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à l'intérêt spécial et à la responsabilité qu'a l'Etat côtier touchant la portion du stock au-delà de la limite des 200 milles et les grands migrateurs lorsqu'ils se trouvent au-delà de cette limite.
- d) La pêche en haute mer ne doit pas avoir d'effets défavorables sur les ressources placées sous la juridiction d'Etats côtiers.

MESURES

1. Les Etats doivent surveiller et contrôler efficacement les activités de pêche de leurs ressortissants, vaisseaux et équipages sur la haute mer pour s'assurer qu'ils conservent les ressources, qu'ils se soumettent aux règles applicables de conservation et de gestion, qu'ils fassent des rapports complets et exacts sur leurs prises et efforts de pêche, et qu'ils évitent les prises accidentelles.
2. Les Etats doivent fournir aux organisations internationales appropriées toutes les données relatives aux prises en haute mer ainsi que les données scientifiques sur ces prises. Les Etats qui pêchent les mêmes stocks doivent aussi coopérer par l'échange de telles données.
3. Les Etats doivent s'assurer que les vaisseaux autorisés à déployer leur pavillon se conforment aux règles de conservation et de gestion adoptées par les organisations internationales compétentes ou, là où de telles organisations n'existent pas, en vertu d'autres arrangements internationaux.
4. Les Etats doivent fixer des peines en vertu de leur droit interne, et prendre des mesures juridiques contre leurs ressortissants, vaisseaux et équipages, pour toutes violations des règles adoptées par les organisations internationales compétentes ou, là où de telles organisations n'existent pas, en vertu d'autres

arrangements internationaux, que de telles violations soient commises directement ou au moyen de pratiques telles que le changement de pavillon dans des pays étrangers. Les Etats doivent prendre des mesures semblables pour toute violation des règles de conservation et de gestion établies en vertu de leur droit interne.

5. Les Etats dont les ressortissants ou vaisseaux pêchent dans la même région de la haute mer doivent coopérer pour établir des pêcheries durables et développées au mieux, en établissant des régimes efficaces de conservation et de gestion, y compris, au besoin, des systèmes d'inspection et d'application réciproque et des mécanismes de règlement des différends.

6. Les Etats doivent coopérer avec les organisations internationales compétentes ou, là où de telles organisations n'existent pas, en vertu d'autres arrangements internationaux, et s'assurer que leurs ressortissants, vaisseaux et équipages ne violent pas les règles adoptées aux termes de tels régimes.

7. Dans les régions de la haute mer où un régime de gestion a été adopté dans le cadre d'une organisation internationale compétente ou, là où une telle organisation n'existe pas, en vertu d'un autre arrangement international, les Etats doivent s'assurer que la pêche en haute mer n'est entreprise que conformément aux règles de conservation et de gestion adoptées par cette organisation ou aux termes de cet arrangement.

8. En ce qui concerne un stock qui se trouve à la fois à l'intérieur de la zone économique exclusive d'un Etat côtier et dans une région adjacente de la haute mer, le régime de gestion qui s'applique au stock doit assurer la cohérence des mesures appliquées en haute mer avec les mesures appliquées par l'Etat côtier à l'intérieur de sa zone économique exclusive.

9. En ce qui concerne les grands migrateurs, le régime de gestion sur la haute mer doit pleinement reconnaître les droits souverains de l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive et, tenant compte de l'intérêt spécial de l'Etat côtier pour ces espèces lorsqu'elles sont à l'extérieur de sa zone, éviter tous effets nocifs pour elles lorsqu'elles sont à l'intérieur de cette zone.

